

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE LA CROISÉE INC.



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Document adopté par le conseil d'administration le 11 septembre 2017

Modifié le 5 novembre 2024

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 - Dispositions générales	4
Article 1 - Définitions	4
Article 2 - Nom	4
Article 3 - Siège	4
Article 4 - Objets et mission.....	5
Article 5 – Liquidation.....	5
Article 6 - Exercice financier	5
Chapitre 2 - Membres de la Corporation.....	6
Article 7 - Définition des membres.....	6
Article 8 - Expulsion ou suspension des membres.....	6
Article 9 - Démission.....	6
Chapitre 3 - Assemblée générale.....	7
Article 10 - Lieu et date de l'assemblée générale annuelle	7
Article 11 - Avis de convocation	7
Article 12 – Convocation d'une assemblée générale spéciale	7
Article 13 - Convocation par les membres d'une assemblée générale spéciale.....	7
Article 14 - Ordre du jour	8
Article 15 - Ratification des modifications aux règlements généraux.....	8
Article 16 - Quorum	8
Article 17 - Décisions	8
Chapitre 4 - Conseil d'administration	9
Article 18 - Éligibilité.....	9
Article 19 - Définition et règles de composition.....	9
Article 20 - Composition	9
Article 21 - Rémunération et remboursement de dépense	10
Article 22 - Déclaration d'intérêt.....	10
Article 23 - Mandat.....	10
Article 24 - Élection.....	10
Article 25 - Vacance et absence.....	11
Article 26 – Incapacité d'agir, non éligibilité et disqualification	11
Article 27 - Démission.....	11
Article 28 - Destitution	12
Article 29 - Code d'éthique.....	12

Article 30 - Affaires et pouvoirs du CA	12
Article 31 - Réunion	13
Article 32 - Réunions par moyen technique	13
Article 33 - Avis de convocation	13
Article 34 - Quorum	13
Article 35 - Décisions et majorité requise	13
Chapitre 5 - Officiers de la Corporation	14
Article 36 - Définition et nomination des officiers	14
Article 37 - Présidence.....	14
Article 38 - Vice-présidence.....	14
Article 39 - Secrétaire	14
Article 40 - Trésorier	15
Chapitre 6 - Dispositions finales	15
Article 41 - Signatures des chèques et autres documents engageant la Corporation	15
Article 42 - Déclarations et représentation	16

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions et les mots suivants signifient :

Corporation : la personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies sous le nom « Centre de la petite enfance La Croisée inc. » et dont le numéro de matricule au registraire des entreprises est le 1143811298 et qui exploite un centre de la petite enfance et un bureau coordonnateur conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.

Parent usager : parent dont l'enfant fréquente une installation, de façon régulière, au moins une journée par semaine.

Membres spécial : une personne n'étant ni parent usager, ni membre du personnel mais qui apporte une collaboration spéciale déterminée par le conseil d'administration.

Territoire de l'agrément Limoilou : le territoire desservi par la Corporation et dont le numéro d'agrément est le 7000-6990.

Territoire de l'agrément La Cité : le territoire desservi par la Corporation et dont le numéro d'agrément est le 7000-7144.

ARTICLE 2 - NOM

La Corporation porte le nom de « Centre de la petite enfance La Croisée inc. ». Dans les articles suivants, le « CPE La Croisée » sera désigné par les termes « la Corporation ».

Les installations sont les suivantes :

Sophie – 545, chemin Ste-Foy, Québec, G1S 2J9

La Grimace – 600 rue Jacques-Parizeau, Québec, G1R 5E5

Les Petites Saisons – 2000 1^e avenue, Québec, G1L 3M5

Milpa – 325, rue de l'Espinay, Québec, G1L 2J2

ARTICLE 3 - SIÈGE

Le siège de la Corporation est situé au 545, chemin Ste-Foy, Québec, G1S 2J9.

ARTICLE 4 - OBJETS ET MISSION

La Corporation a pour objets de tenir un centre de la petite enfance et un bureau coordonnateur administrant deux agréments, qui comprend des installations et de la garde en milieu familial, conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* et à ses règlements. La Corporation a aussi pour objet d'offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants.

Aux fins de réaliser les objets de la Corporation, la Corporation peut recevoir des dons, legs et autres contributions, de même nature en argent et par voie de souscription publique ou immeubles et organiser des campagnes de souscription pour recueillir des fonds.

Installations

Dans le cadre de la fourniture des services au sein de ses installations, la Corporation s'engage à être un leader en matière d'éducation et à offrir des services innovateurs de grande qualité répondant aux besoins des enfants et des familles. Avec l'aide de ses partenaires, elle souhaite faire la différence dans la vie de tous les enfants fréquentant ses installations.

Bureaux coordonnateurs

La mission du bureau coordonnateur est de coordonner, dans les territoires visés par les agréments qui lui ont été octroyés, les services de garde éducatifs offerts par les responsables de service de garde en milieu familial reconnues et s'assurer que les familles reçoivent des services de garde de qualité respectant les normes établies notamment par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, ses règlements et les directives qui en découlent.

ARTICLE 5 – LIQUIDATION

En cas de dissolution de la Corporation, les biens de la Corporation découlant de la liquidation de celle-ci seront dévolus à une autre corporation exerçant les mêmes activités ou des activités similaires à celles de la Corporation.

ARTICLE 6 - EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 mars de chaque année.

CHAPITRE 2 - MEMBRES DE LA CORPORATION

ARTICLE 7 - DÉFINITION DES MEMBRES

Toute personne, qui en fait la demande par écrit et qui respecte les règlements de la Corporation et agit conformément aux intérêts de celle-ci, peut être admise à titre de membre de la Corporation tant qu'elle satisfait l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1. être le parent d'un enfant inscrit dans une installation (membre-parent utilisateur);
2. être le parent d'un enfant fréquentant l'un des services de garde en milieu familial du bureau coordonnateur (membre-parent milieu familial);
3. être une salariée régulière de la Corporation au sens des politiques de gestion (membre-salariée régulière);
4. être responsable de service de garde (RSG) reconnue par le CPE (membre-RSG);
5. apporter une collaboration déterminée par le conseil d'administration et acceptée par celui-ci au moyen d'une résolution.

ARTICLE 8 - EXPULSION OU SUSPENSION DES MEMBRES

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre, pour la période qu'il détermine, ou expulser un membre qui ne respecte pas les règlements de la Corporation ou qui agit contrairement aux intérêts de la Corporation. Toutefois, le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son sujet.

La suspension ou l'expulsion d'un membre de la Corporation n'entraînera pas automatiquement la privation des services de garde auxquels il a souscrit. Le conseil d'administration peut cependant décréter la cessation de la fourniture de ces services s'il détermine que la situation l'exige.

ARTICLE 9 - DÉMISSION

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au conseil d'administration de la Corporation. Sa démission est effective dès réception de cet avis ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire.

CHAPITRE 3 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 10 - LIEU ET DATE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation se tient à la date et au lieu fixé par le conseil d'administration. Elle est convoquée dans les six mois de la fin de l'année financière par le conseil d'administration

ARTICLE 11 - AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation d'une assemblée générale est transmis à tous les membres, par courrier ou par courriel, aux dernières coordonnées transmises à la Corporation, en indiquant les dates, heure, endroit et objets de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités. Les membres peuvent, s'ils y consentent tous par écrit, renoncer à l'avis écrit. La présence d'un membre à l'assemblée couvre le défaut de lui avoir expédié l'avis de convocation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation et que telle opposition est soumise à la présidence d'assemblée au début de celle-ci.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins sept jours, sauf en cas d'urgence alors ce délai peut être 24 heures. En cas d'urgence, l'avis peut aussi être valablement donné verbalement ou par téléphone.

ARTICLE 12 – CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par le conseil d'administration afin de traiter de sujets spéciaux ou urgents.

ARTICLE 13 - CONVOCATION PAR LES MEMBRES D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Une assemblée générale spéciale peut aussi être convoquée à la demande écrite d'au moins un dixième des membres de la Corporation, indiquant les objets de l'assemblée projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les 21 jours de la date de réception de la demande, les membres de la Corporation peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

ARTICLE 14 - ORDRE DU JOUR

Lors de l'assemblée générale, l'ordre du jour doit contenir au moins les informations suivantes :

- Adoption de l'ordre du jour;
- Approbation des procès-verbaux;
- Choix du vérificateur;
- Présentation du bilan financier ne précédant pas plus de quatre mois la date de l'assemblée générale annuelle, du relevé général des recettes et des dépenses et des états financiers pour le dernier exercice;
- Ratification des modifications aux règlements généraux;
- Élection de membres du conseil d'administration.

ARTICLE 15 - RATIFICATION DES MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Les règlements peuvent être révoqués, modifiés ou remis en vigueur par le conseil d'administration. Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les compagnies*, chaque règlement, et chaque révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle par une assemblée générale de la Corporation dûment convoquée à cette fin, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la Corporation ; et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

ARTICLE 16 - QUORUM

Le quorum de l'assemblée générale correspond au nombre de membres présents, exclusion faite des administrateurs alors en fonction.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS

Aux assemblées générales, seuls les membres ont droit de vote, chacun ayant droit à un seul vote.

Le vote se prend à main levée, à moins qu'un membre ne demande la tenue d'un scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant.

CHAPITRE 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 18 - ÉLIGIBILITÉ

Tout membre de la Corporation à l'exclusion de la directrice générale et des directrices adjointes peut être élu administratrice.

L'administrateur ne doit pas être frappé d'aucun des empêchements prévus à *la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, ou à ses règlements, dont ceux prévus à l'article 10, alinéa 7 du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.

ARTICLE 19 - DÉFINITION ET RÈGLES DE COMPOSITION

Les affaires de la Corporation sont dirigées par un conseil d'administration de neuf membres.

Au moins les 2/3 des administrateurs sont des parents usagers des services de garde fournis par la Corporation ou des parents usagers des services de garde en milieu familial qu'elle coordonne.

ARTICLE 20 - COMPOSITION

Le conseil d'administration se compose de la façon suivante :

1. Six membres sont parents usagers des services fournis par la Corporation ou membres parents usagers des services de garde en milieu familial que la Corporation coordonne ;
2. Parmi les membres visés au paragraphe 1, au moins un doit être un parent usager des services de garde fournis par la Corporation et un autre doit être un parent usager des services de garde en milieu familial que la Corporation coordonne ;
3. Deux membres sont issus du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire;
4. Un membre fait partie du personnel de la Corporation, à l'exclusion de la directrice générale et des directrices adjointes;
5. Aucun membre n'est lié à un autre membre. Un membre visé aux paragraphes 1°, 2° et 3° ne peut être un membre du personnel de la Corporation, ni une personne liée à ce dernier.

ARTICLE 21 - RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT DE DÉPENSE

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services. Ils peuvent se voir rembourser les frais déboursés dans l'exercice de leurs fonctions. Ces frais sont remboursés sur présentation de pièces justificatives et selon les taux fixés par le conseil d'administration.

ARTICLE 22 - DÉCLARATION D'INTÉRÊT

Tout membre du conseil d'administration doit dénoncer par écrit une situation de conflit, réel ou potentiel, entre ses intérêts personnels, pécuniaires ou non, et ceux de la Corporation ainsi que toute situation de conflit réel ou potentiel entre les intérêts, pécuniaires ou non, d'un membre de sa famille ou d'une association ou une personne morale dont il est membre, administrateur ou actionnaire et ceux de la Corporation.

Il doit s'abstenir sur toute question concernant telles situations, éviter d'influencer une décision s'y rapportant et se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à ce sujet.

ARTICLE 23 - MANDAT

Le mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans et se termine après la nomination d'un nouveau conseil, lors de l'assemblée générale. Les membres peuvent être réélus à la fin de leur terme.

ARTICLE 24 - ÉLECTION

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la Corporation. Cette élection se déroule de la façon suivante :

- Nomination par l'assemblée générale d'une personne pour présider l'élection, d'une autre pour agir comme secrétaire et d'une ou plusieurs personnes pour vérifier le scrutin. Ces personnes peuvent être ou non membres du conseil d'administration de la Corporation. Si elles sont membres de la Corporation, elles n'ont plus le droit de vote à cette élection ;
- Mises en candidature sur propositions ;
- Clôture des mises en candidature ;
- Vote à main levée ou au scrutin secret s'il y a lieu ;
- Les personnes candidates ayant reçu le plus de votes sont déclarées élues.

ARTICLE 25 - VACANCE ET ABSENCE

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de :

- la perte d'éligibilité d'un de ses membres;
- l'incapacité d'agir d'un de ses membres;
- la disqualification d'un de ses membres;
- la démission écrite d'un de ses membres;
- la destitution d'un de ses membres.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les membres élus du conseil d'administration peuvent nommer un nouvel officier de la Corporation si le membre démissionnaire occupait un rôle d'officier. Le conseil d'administration peut remplacer le membre démissionnaire, par une autre personne choisie parmi les membres de la Corporation pour une durée se terminant à l'assemblée générale annuelle suivant la nouvelle nomination.

ARTICLE 26 – INCAPACITÉ D'AGIR, NON ÉLIGIBILITÉ ET DISQUALIFICATION

Un membre du conseil d'administration qui perd son éligibilité en cours de mandat cesse, à compter de la perte de son éligibilité, d'être administrateur.

Un membre du conseil d'administration qui est incapable de subvenir aux tâches inhérentes à la charge d'administrateur ne peut plus siéger au conseil d'administration. Cette incapacité doit être soumise aux membres lors d'une assemblée générale spéciale. La vacance résultant de la décision des membres, le cas échéant, est comblée par le conseil d'administration.

Un membre du conseil d'administration absent pendant trois réunions consécutives est automatiquement disqualifié. Il est cependant rééligible pour combler la vacance résultant de sa disqualification.

Un membre qui est autrement disqualifié en vertu des présents règlements cesse, dès cette disqualification, d'être membre du conseil d'administration.

ARTICLE 27 - DÉMISSION

Un membre du conseil d'administration peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir à la secrétaire de la Corporation, une lettre de démission. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute autre date ultérieure indiquée dans cette lettre.

ARTICLE 28 - DESTITUTION

Un membre du conseil d'administration ne peut être destitué que par une résolution de l'assemblée générale spéciale par les deux tiers des membres votants.

L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner l'objet de la rencontre. L'assemblée doit donner à cet administrateur l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son sujet.

ARTICLE 29 - CODE D'ÉTHIQUE

Tous les administrateurs doivent signer le code d'éthique des membres du conseil d'administration. Un administrateur qui refuse de signer le code d'éthique ou qui néglige de le faire dans les quinze (15) jours de son élection à ce poste est automatiquement disqualifié et n'est pas rééligible pour combler la vacance ainsi créée.

ARTICLE 30 - AFFAIRES ET POUVOIRS DU CA

Sans limiter les pouvoirs du conseil d'administration qui lui sont conférés par toute loi, le conseil d'administration veille aux intérêts de la Corporation tout en se souciant des impacts de leurs décisions sur les parties prenantes. Il s'assure que la gestion de la Corporation est effectuée avec efficacité et efficience. Le conseil d'administration doit rendre compte de sa gestion aux membres de la Corporation lors de l'assemblée générale annuelle.

Chaque administrateur doit agir dans le seul intérêt de la Corporation et accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la Corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

Le conseil d'administration peut en tout temps acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la Corporation pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenables.

Le conseil d'administration a la responsabilité d'accepter ou de refuser de reconnaître une responsable de service de garde (RSG) selon les informations qui lui sont transmises.

Le conseil d'administration approuve les règlements généraux, les orientations stratégiques et les budgets, tout en s'assurant que la direction y donne suite.

ARTICLE 31 - RÉUNION

Les membres du conseil d'administration se réunissent aussi souvent que nécessaire.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées à la demande de la présidente ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqué sur l'avis de convocation.

ARTICLE 32 - RÉUNIONS PAR MOYEN TECHNIQUE

Le conseil d'administration peut, si tous les administrateurs sont d'accord, tenir une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Cette réunion a la même valeur et est régie par les mêmes règles et procédures que toute autre rencontre en personne du conseil d'administration.

ARTICLE 33 - AVIS DE CONVOCATION

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis écrit adressé, par courrier ou par courriel, à chacun des membres du conseil d'administration, au moins trois jours avant la date prévue pour la tenue des réunions. En cas d'urgence, il suffit d'un avis verbal, donné huit heures à l'avance. L'avis de convocation, écrit ou verbal, doit toujours mentionner les sujets à l'ordre du jour.

Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont présents à la réunion ou y consentent par écrit.

ARTICLE 34 - QUORUM

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de cinq membres et une majorité de membres-parents (utilisateurs et/ou services de garde).

À défaut de quorum, la réunion est convoquée à nouveau.

ARTICLE 35 - DÉCISIONS ET MAJORITÉ REQUISE

Une décision du conseil d'administration ne peut être valablement prise que si elle l'est par une majorité d'administrateurs formant la majorité requise des parents présents. En cas d'égalité des voix, la résolution est rejetée. Chaque membre a droit à un vote. Le vote par procuration n'est pas permis.

CHAPITRE 5 - OFFICIERS DE LA CORPORATION

ARTICLE 36 - DÉFINITION ET NOMINATION DES OFFICIERS

Les membres du conseil d'administration élisent parmi les membres-parents du conseil d'administration les officiers à la présidence, à la vice-présidence, au secrétariat et à la trésorerie.

ARTICLE 37 - PRÉSIDENTE

La présidente de la Corporation :

- Prépare, avec la directrice générale de la gestion, les réunions du conseil d'administration;
- Préside les assemblées générales;
- Préside les réunions du conseil d'administration;
- Représente la Corporation dans ses relations avec l'extérieur;
- Signe les documents qui engagent la Corporation;
- Voit à ce que tout membre du conseil d'administration ait accès, si nécessaire, à une formation spécifique afin qu'il puisse assumer son rôle et ses responsabilités au sein du conseil d'administration;
- Exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la Corporation ou déterminés par le conseil d'administration.
- Voit à l'embauche, à l'évaluation et aux sanctions à donner à la directrice générale selon la politique de gestion en vigueur.

ARTICLE 38 - VICE-PRÉSIDENTE

La vice-présidente de la Corporation exerce tous les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre lui prescrire les autres membres du conseil d'administration ;

En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir de la présidente, la vice-présidente peut exercer les pouvoirs et fonctions dévolus à la présidence.

ARTICLE 39 - SECRÉTAIRE

La secrétaire de la Corporation :

- A la garde des documents et registres de la Corporation ainsi que du sceau;
- Rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration;
- Garde ces procès-verbaux dans un fichier tenu à cet effet;

- Donne avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du conseil d'administration;
- Voit à ce que tout membre du conseil d'administration ait accès à toute l'information nécessaire pour assumer son rôle et ses responsabilités au sein du conseil d'administration;
- Exécute les mandats qui lui sont confiés par les autres membres du conseil d'administration.

ARTICLE 40 - TRÉSORIER

La trésorière de la Corporation :

- A la charge générale des finances de la Corporation;
- Doit déposer ou voit à faire déposer l'argent et les autres valeurs de la Corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière désignée par le conseil d'administration;
- Doit rendre compte au conseil d'administration de la situation financière de la Corporation et de toutes les transactions faites en sa qualité, chaque fois qu'il en est requis;
- Doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats;
- Doit permettre et faciliter l'examen des livres et comptes de la Corporation par les personnes autorisées à ce faire;
- Doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions déterminés par le conseil d'administration ou qui sont inhérents à sa charge.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 41 - SIGNATURES DES CHÈQUES ET AUTRES DOCUMENTS ENGAGEANT LA CORPORATION

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la Corporation doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration. En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, ils peuvent ensuite être signés par la présidente et la trésorière.

Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la Corporation sont signés par au moins deux des personnes suivantes : la présidente, la trésorière, la secrétaire et la directrice générale.

Les fonds de la Corporation peuvent être déposés au crédit de la Corporation auprès d'une institution financière et désignées à cette fin par les membres du conseil d'administration.

ARTICLE 42 - DÉCLARATIONS ET REPRÉSENTATION

La présidente ou toute autre personne autorisée par cette dernière sont autorisées à comparaître et à répondre pour la Corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une Cour et à répondre au nom de la Corporation à toute procédure à laquelle la Corporation est partie.